



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.166/II/PD

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 12 février 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la suite que vous avez donnée à son avis 29.166.

Dans votre lettre, vous demandez s'il y a lieu, eu égard aux avis et communications au public de la région de langue allemande, de traduire en allemand la dénomination de votre société, et de la déposer auprès du Registre du Commerce et à la TVA.

\*  
\* \*

La CPCL estime que la dénomination d'une société intercommunale doit être traduite en allemand en vue des avis et communications adressés au public de la région de langue allemande. Cette dénomination, en effet, fait partie intégrante de l'avis ou de la communication. Dès lors, la traduction en langue allemande doit être déposée au Registre du Commerce et à l'inscription TVA.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[REDACTED]